



Le 11/06/2015

A : M SEMERARO
Inspecteur d'Académie
du département de Haute-Loire

Objet : Entretiens professionnels des AESH

Monsieur l'Inspecteur,

Les AESH arrivant en fin de leur première année d'exercice peuvent bénéficier d'un entretien professionnel.

Conformément aux termes de l'article 9 du décret du 27/06/2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, cet entretien doit être conduit par le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'éducation nationale compétent lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école.

De plus, l'article 4 du décret du 27/06/2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap stipule que « le chef d'établissement ou l'IEN [...] établit et signe le compte-rendu de l'entretien professionnel ».

En conséquence, le SE-UNSA apportera son soutien à tout enseignant, directeur ou non, qui ne souhaiterait pas mener l'entretien professionnel ainsi qu'établir et signer le compte-rendu dudit entretien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de ma considération distinguée.

Didier FABRE
Secrétaire départemental SE-UNSA

SE-UNSA 43
Maison des Syndicats
4 Rue de la Passerelle
43000 LE PUY
Tél : 04.71.09.28.43
E-mail : 43@se-uns.org



Mon choix c'est l'Unsa !